



LA LOI ELAN ET LES COLONNES MONTANTES QUE FAUT-IL EN PENSER?

La question de la propriété des colonnes montantes se pose depuis plusieurs années. Si le modèle de contrat de concession de 1992 impose que les colonnes électriques neuves entrent impérativement en concession, la question se posait pour les plus anciennes. D'où une multiplication des contentieux lors de la rénovation de colonnes anciennes et vétustes : qui décide des travaux, les réalise et surtout qui paie ?

Dans un contexte où plusieurs contentieux avaient été défavorables à Enedis avec des conséquences financières à la clé, le législateur a décidé de clarifier les règles en la matière : c'est l'objet de l'article 176 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique qui est maintenant codifié dans le Code de l'Énergie.

| Ce que précise le texte | Commentaires FO Énergie et Mines |
|--|--|
| Définition d'une colonne montante (Article L.346-1 du Code de l'Énergie). | Le texte précise notamment leurs bornes amont et aval, ce qui est une bonne chose. Autre précision utile : les réseaux fermés ou intérieurs ne sont pas concernés. |
| Le principe, les colonnes montantes appartiennent au réseau public de distribution : <ul style="list-style-type: none"> ■ Pour les ouvrages neufs, ce principe s'applique dès l'entrée en vigueur de la loi. ■ Pour les autres ouvrages, ce principe s'applique dans les deux ans suivant la promulgation de la loi. Les propriétaires bénéficient de ce délai pour revendiquer la propriété de l'ouvrage ou demander son intégration au réseau public de distribution. (Articles L.346-2 et 3 du Code de l'Énergie) | Par ce principe, le texte renforce les missions des gestionnaires de réseau destinées à garantir la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'une égalité d'accès au service public de l'électricité. Les règles de responsabilité en cas d'accident sont également plus claires. Dans ce cadre, il n'y a pas de remise en état préalable, ce qui simplifie la mise en œuvre. |
| Dans le seul cas particulier où les propriétaires d'immeubles ont revendiqué la propriété des colonnes, puis ont décidé ultérieurement de le transférer au réseau public, la loi prévoit que cela est sous réserve de leur bon état de fonctionnement et sans contrepartie financière pour aucune des parties. (Article 346-4 du Code de l'Énergie). | Cette hypothèse sera probablement rare, mais dans ce cas, il y aura une remise en état préalable. |

LE PÉRIMÈTRE DU DISTRIBUTEUR RENFORCÉ

Le périmètre du réseau public de distribution d'électricité a été attaqué à plusieurs reprises ces derniers mois : réseaux privés de distribution prévus par les textes européens, **possibilité pour un producteur ou un consommateur de réaliser son propre raccordement** ou réseaux intérieurs de bâtiments institués par la loi française.

L'intégration généralisée des colonnes montantes dans le champ de la concession marque une rupture avec ce mouvement.

Elle évite en outre la multiplication de contentieux qui faisait peser un risque financier sur ENEDIS.

DES COÛTS QUI SERONT LISSÉS, MAIS QUI NE DOIVENT PAS RETOMBER SUR LES SALARIÉS

Premier point positif, la loi précise explicitement qu'Enedis n'aura pas d'obligation de doter des provisions pour renouvellement.

Sur la remise en état, il y aura un lissage des coûts sur 15 ans. ENEDIS estime la rénovation nécessaire d'environ 4 000 colonnes montantes électriques par an et indique que ces coûts sont déjà intégrés dans le Plan à Moyen Terme.



Concernant le financement, Enedis pousse l'idée d'une prise en charge répartie entre le TURPE et le propriétaire pour la remise en état.

Est-il normal que le TURPE, payé par tous les consommateurs, soit la variable d'ajustement dans ce cas précis ?

Au moment où les tarifs d'électricité flambent, ce surcoût va encore peser sur eux, ce que FO conteste.

Sans oublier la surcharge de travail pour recenser le parc, le cartographier, le faire rentrer dans l'inventaire, effectuer les travaux en cas de vétusté avérée...

De l'étude à la réalisation qui incombe à ENEDIS, FO demande que ce soit réalisé en intégralité par les services d'ENEDIS.

FO Energie et Mines exige donc que la Direction soit vigilante sur ces échanges et leurs conséquences sur les salariés et les utilisateurs du réseau !